

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KRONOSPAN SAS

ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY
BP 54
71210 Montchanin

Références : FC/FC/2023/L_304
Code AIOT : 0005401075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement KRONOSPAN SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY - BP54 #3361 71210 Torcy. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONOSPAN SAS
- ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY - BP54 #3361 71210 Torcy
- Code AIOT : 0005401075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KRONOSPAN est spécialisée dans la fabrication de placages et de panneaux de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse
- Rejet atmosphérique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n° 24032021-1 : Non-conformité	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Mesures de restriction, en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.3	Susceptible de suites
8	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.4	Susceptible de suites
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.5	Susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Mesures de restriction, en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 2	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n°24032021-3 : Non-conformité	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.2	Susceptible de suites
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 9.2.1.1	Susceptible de suites
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.3	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, 5 non-conformités (dont une non-conformité récurrente) ont été relevées. Une demande de complément a par ailleurs été formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n° 24032021-1 : Non-conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Réalisation d'une étude technico- économique de réduction de sa consommation en eau
Constats : ANCIEN CONSTAT : Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant indique avoir fait appel au bureau d'étude Bureau Veritas pour la réalisation de cette étude en mai 2020. En octobre 2020, une réunion de travail a eu lieu afin de faire le point sur l'état d'avancement du projet et un planning a été proposé pour la réalisation des étapes suivantes : - Étape 1 : mise à jour du plan des réseaux et vérification de l'état de ces derniers par inspection visuelle - Étape 2 : Ajout de télécompteurs en amont des zones où l'eau est consommée avec un report automatique afin de suivre spécifiquement les consommations et de pister les gaspillages ou les anomalies - Étape 3 : Analyse des données recueillies et identification des meilleures solutions techniques disponibles. Dans le cadre de sa prise de poste, la nouvelle correspondante QHSE a relancé le projet et une nouvelle réunion de travail a été réalisée en janvier 2022. L'inspection constate le jour de la visite la mise en place de nouveaux télécompteurs dans le cadre de l'étape 2 susmentionnée. L'inspection constate néanmoins que l'étude n'est pas finalisée et que le contenu de l'étude envisagée en l'état ne permettra pas de répondre complètement aux dispositions du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection rappelle par exemple que l'ensemble des solutions techniques et/ou économiques permettant une réduction des consommations d'eau doit être intégré à l'étude. NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant indique que des compteurs sont toujours en cours de montage afin de pouvoir mesurer la consommation d'eau en direct et que cette information soit disponible pour toutes les lignes de production dans la salle des commandes. L'exploitant étudie actuellement la possibilité de récupérer de l'eau de pluie dans son bassin tout en laissant dans ce dernier le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie sur le site. Pour rappel, ce bassin doit également permettre le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant souhaite également passer d'une cuve "atmosphérique" à une cuve sous pression. Une économie d'eau de 350 tonnes de vapeur est espérée lors de ce changement de technologie. Les économies en eau pourraient être plus importantes en raison de purge moins nombreuses à réaliser (environ 5 litres par heure selon l'exploitant). L'inspection constate la mise en place de certains nouveaux télécompteurs le jour de la visite. Il rappelle la nécessité de transmettre une étude finalisée et que le contenu de cette étude permette de répondre complètement aux dispositions du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire.
CONSTAT NON SOLDE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Mesures de restriction, en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'établissement se trouve dans la zone d'alerte de la Bourbince, placée en alerte renforcée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2023. Alerté par l'inspection le jour de la visite, l'exploitant a transmis le 4 août 2023, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Observations : L'inspection rappelle la nécessité de procéder à cette déclaration au plus tard le mercredi de chaque semaine calendaire tant que les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de restriction, en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents tenus à la disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection les éléments susmentionnés requis. L'inspection rappelle la nécessité de tenir ces éléments à disposition et de les intégrer à l'étude technico-économique à transmettre.
L'inspection rappelle que les dispositions du 1° et 6° de l'article 4.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne sont à produire que 3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel, soit au 30 septembre 2023 et que les autres dispositions mentionnés à l'article 4.I sont déjà applicables.
Constat n°3-03082023 : Non-conformité : L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection les éléments mentionnés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Utilisation des boues des eaux résiduaires comme combustible
Constats : ANCIEN CONSTAT : Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant transmet les résultats des analyses réalisées sur ce qu'il mentionne comme étant de la biomasse. L'analyse a été réalisée selon les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion. Bien que les paramètres analysés selon ce texte soient communs, le référentiel applicable pour juger de la conformité du combustible est l'arrêté du 3 août 2018 concernant les installations de combustion soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910, et en particulier les articles 10 et suivants. L'exploitant précise que les analyses initialement prévues en 2021 sur cette même biomasse n'ont pas pu être réalisées. Interrogé par l'inspection, l'exploitant précise le jour de la visite : <ul style="list-style-type: none">- que les boues sont dorénavant séchées afin de récupérer des fines et poussières de bois présentant une teneur en matière sèche plus importante ;- que la biomasse utilisée est exclusivement constituée de bois brut ;- qu'une nouvelle caractérisation de cette biomasse sera réalisée en 2022. NOUVEAU CONSTAT : l'exploitant présente le jour de la visite les résultats des analyses effectués sur sa biomasse et sur ses cendres le 11/05/2023. Les rapports d'analyse de la société EUROFINS ne mettent pas en évidence de résultats non conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
CONSTAT SOLDE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Respect des fréquences de mesures des rejets atmosphériques
Constats : ANCIEN CONSTAT : L'inspection constate <ul style="list-style-type: none">- que le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques issu des séchoirs a été réalisé en octobre 2020 ;- que le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques issu des presses a été réalisé en septembre 2021 ;- que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le dernier rapport de mesure effectué sur les rejets atmosphériques issus du laquage. <p>Il est alors rappelé le jour de la visite que les fréquences minimales de suivi sont fixées à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral.</p> <p>NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant présente le jour de la visite le rapport d'analyses des rejets atmosphériques réalisés les 30/01/2023 et 22/06/2023. L'inspection constate le respect des fréquences minimales de mesures fixées à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral.</p>
CONSTAT SOLDE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Débit nominal et vitesse d'éjection des gaz
Constats : ANCIEN CONSTAT : L'inspection consulte les derniers rapports effectués sur les rejets atmosphériques et constate : <ul style="list-style-type: none">- le non respect du débit nominal fixé sur le conduit n° 16 (manche CF13)- le non respect des vitesses minimales d'éjection fixées sur les conduits n° 7 (presse P2 : vitesse de 15 m/s pour une vitesse minimale d'éjection fixée à 17 m/s) et n°14 (manque CF1 actuellement modifié).

NOUVEAU CONSTAT : Au regard de l'erreur du calcul de diamètre des conduits d'éjection des gaz (cf. point de contrôle précédent), l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le respect de vitesses d'éjection fixées sur certains points de rejet de l'établissement.

CONSTAT NON SOLDE

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Hauteur minimale des points de rejet

Constats : ANCIEN CONSTAT : L'inspection constate que les points de rejet des conduits n° 6 et 7 ne sont pas situés à la hauteur minimale fixée à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral.

NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant indique que des travaux ont été réalisés sur ces deux points de rejet. L'inspection constate que la hauteur minimale fixée à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral est désormais respectée pour ces deux points de rejet.

CONSTAT SOLDE

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 24/02/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Constats : ANCIEN CONSTAT : L'inspection consulte les derniers rapports de mesures réalisés sur les émissaires atmosphériques. Ces derniers mettent en évidence des concentrations en CO supérieures aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral sur : - le séchoir n°1 : valeurs relevées à 361 mg/m ³ pour une VLE fixée à 200 mg/m ³ - le séchoir n°2 : valeurs relevées à 521 mg/m ³ pour une VLE fixée à 200 mg/m ³ - le séchoir n°3 : valeurs relevées à 238 mg/m ³ pour une VLE fixée à 200 mg/m ³ - la chaudière laquage : valeurs relevées à 3021 mg/m ³ pour une VLE fixée à 100 mg/m ³ NOUVEAU CONSTAT : l'exploitant indique que pour les analyses menées en 2022, le diamètre des conduits d'éjection des gaz a été mal dimensionné. Les rapports vont donc être révisés par le prestataire afin de vérifier si des non-conformités persistent après le calcul actualisé. Pour les analyses menées en 2023, les séchoirs n'ont pas fait l'objet de mesure car la nacelle de l'organisme était trop petite pour les réaliser. Un nouveau passage de l'organisme a donc été programmé cette année. L'inspection relève par ailleurs un non respect de valeur limite fixée en concentration sur le paramètre "formaldéhyde" au niveau de la presse humide.
Constat n°1-03082023 : Demande de complément: L'exploitant les résultats révisés des analyses réalisées en 2022 ainsi que ceux réalisées sur les séchoirs en 2023.
Constat n°2-03082023 : Non-conformité : Non respect de certaines valeurs limites fixées en concentration sur le paramètre "formaldéhyde" sur la presse humide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 24/02/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Constats : ANCIEN CONSTAT : L'inspection consulte les derniers rapports de mesures effectuées sur les rejets atmosphériques de l'établissement. Ces derniers mettent en évidence le non respect des valeurs limites fixées sur les flux en CO sur : - le séchoir n°1 : valeurs relevées à 22 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h - le séchoir n°2 : valeurs relevées à 40 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h - le séchoir n°3 : valeurs relevées à 15 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h - le séchoir n°4 : valeurs relevées à 10 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h - la chaudière laquage : valeurs relevées à 2,9 kg/h pour une VLE fixée à 0,2 kg/h Les rapports mettent également en évidence le non respect des valeurs limites fixées sur les flux en SO2 sur le séchoir n°1 (valeurs relevées à 0,5 kg/h pour une VLE fixée à 0,3 kg/h) et sur le séchoir n°3 (valeurs relevées à 1,1 kg/h pour une VLE fixée à 0,3 kg/h). NOUVEAU CONSTAT : l'exploitant indique que pour les analyses menées en 2022, le diamètre des conduits d'éjection des gaz a été mal dimensionné. Les rapports vont donc être révisés par le prestataire afin de vérifier si des non-conformités persistent après le calcul actualisé. Pour les analyses menées en 2023, les séchoirs n'ont pas fait l'objet de mesure car la nacelle de l'organisme était trop petite pour les réaliser. Un nouveau passage de l'organisme a donc été programmé. L'inspection relève par ailleurs un non respect de valeur limite fixée en flux sur le paramètre "formaldéhyde" au niveau de la presse humide.
CONSTAT SOLDE
Constat n°1-03082023 : Demande de complément: L'exploitant transmettra les résultats révisés des analyses réalisées en 2022 ainsi que ceux réalisées sur les séchoirs en 2023.
Constat n°2-03082023 : Non-conformité : Non respect de certaines valeurs limites fixées en flux sur le paramètre "formaldéhyde" sur la presse humide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet